



AGRÉMENT COLLECTIF/INTERMÉDIATION

A/ L'AGRÉMENT COLLECTIF

Les organismes possédant des établissements secondaires ou les unions ou fédérations d'associations ont la possibilité de former une demande d'agrément collective. L'agrément délivré à titre collectif à une union ou une fédération permet ainsi à l'ensemble des établissements secondaires ou à des membres de l'union ou de la fédération d'en bénéficier. L'organisme portant l'agrément engage sa responsabilité au regard, notamment, des conditions que les établissements secondaires ou les organismes membres doivent remplir pour bénéficier de l'agrément. L'organisme portant l'agrément est responsable, en particulier, au regard des conditions de son agrément, du respect par ses organismes membres des conditions d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires qui accomplissent auprès d'eux leur Service Civique.

B/ L'INTERMÉDIATION

Les organismes sans but lucratif agréés au titre de l'engagement de Service Civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrénées remplissant les conditions de l'agrément. L'intermédiation ouvre ainsi la possibilité à des organismes d'accueillir plus facilement des volontaires, par exemple pour de courtes périodes, et peut permettre aux volontaires d'accomplir des missions de nature différente au cours d'une même période de volontariat.

Dans l'attente du vote de la Loi Egalité Citoyenneté, à l'été 2016, cette autorisation de mise à disposition concerne exclusivement les organismes sans but lucratif.

L'organisme portant l'agrément au titre de l'engagement de service civique est responsable au regard des conditions de son agrément du respect par l'organisme tiers non-agréé des conditions d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires qui accomplissent auprès de lui leur Service Civique. L'organisme agréé verse la prestation de 106,94 €.

Une convention d'intermédiation est établie entre le volontaire, la structure agréée et la structure associée.

Pour les missions à l'étranger, le service instructeur sollicite l'avis de partenaires stratégiques en fonction du pays d'affectation (France Volontaires, l'Agence Erasmus, le réseau diplomatique français, etc.) sur le contenu de la mission et la capacité d'accueil de l'organisme local. L'organisme portant l'agrément est en charge d'informer ses partenaires d'accueil de cette disposition. De plus, le réseau de France Volontaires peut être mobilisé en amont du dépôt de la demande d'agrément pour accompagner l'élaboration de projet de mission de Service Civique à l'international, à travers ses représentations dans 26 pays et ses référents régionaux en France et dans les territoires ultramarins.

	Spécificités
Agrément collectif	<p>Autorisation d'accueil de volontaires seulement pour les structures associées figurant dans la décision d'agrément.</p> <p>Les structures associées :</p> <ul style="list-style-type: none">• gèrent les contrats dans Elisa,• touchent les 100€ de subvention (si association),• demandent l'habilitation à l'Agence de Service de Paiement,• sont responsables de la qualité d'accueil et d'accompagnement des volontaires.
Intermédiation	<p>La structure porteuse de l'agrément</p> <ul style="list-style-type: none">• gère les contrats des volontaires dans Elisa,• touche la subvention (si association). <p>➤ 1 seule demande d'habilitation à l'ASP</p> <p>➤ Signature d'une convention de mise à disposition jeune/porteur agrément/structure associée</p>

Dans tous les cas, il convient de fournir au service de l'Etat instructeur, une liste des organismes associés ou bénéficiant de l'intermédiation dans le format téléchargeable sur le lien <http://nouvelle-aquitaine.drjcs.gov.fr>.

Pour l'intermédiation, l'organisme porteur actualisera cette liste régulièrement auprès de l'autorité ayant délivré l'agrément.